

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Autorisation de voirie n°ARR2026-834
portant permis de stationnement**

RUE DU BOIS DES FOSSES (D34)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 novembre 2017 et 12 décembre 2023, relatives à la tarification applicable aux occupations du domaine public,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Vu la demande en date du 09 juillet 2026 par laquelle la société SN-TTC demeurant 19 RUE DE FONTENAY 28110 LUCÉ, représentée par Monsieur BENOIT CHIRAT, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de palissade de chantier RUE DU BOIS DES FOSSES sur la voie desservant le parvis de la gare SNCF, au droit de la voie réservée aux taxis et aux livraisons,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation - Le bénéficiaire (SN-TTC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DU BOIS DES FOSSES sur la voie desservant le parvis de la gare SNCF, au droit de la voie réservée aux taxis et aux livraisons

- du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026, afin d'assurer la sécurité du chantier, la société SN-TTC sera autorisée à installer une palissade de chantier sur le parvis de la gare SNCF, à hauteur de l'emplacement réservé aux taxis et aux véhicules de livraison. Cette installation devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité, de protection des sols et des prescriptions techniques en vigueur. La société veillera à maintenir en permanence la circulation des véhicules et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne créer aucun danger ni aucune gêne excessive pour les usagers du domaine public. S'agissant des espaces verts, l'ensemble des surfaces dégradées ou détériorées du fait des travaux devra être remis en état à l'issue de l'intervention, notamment par engazonnement des zones concernées. Concernant les arbustes et plantations, tout végétal supprimé ou détérioré devra être remplacé par des plantations neuves, mises en œuvre sur bâche adaptée. Les travaux de replantation et d'engazonnement feront l'objet d'une garantie d'un an avec obligation de résultat, incluant l'entretien complet des aménagements réalisés, notamment l'arrosage et le désherbage.
 - Surface occupée en m² : 64 mètres carrés

Article 2 - Prescriptions particulières - La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

DIFFUSION :

- SN-TTC
- Hôtel de Police
- Police Nationale
- KÉOLIS
- OPS SDIS
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.